

ARRETE N°139/2023/ST

OBJET : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,
Vu la demande émanant de SARL Jeanney, domicilié au n°11 rue du Vieux Moulin à 30320 Bezouze, concernant une demande d'autorisation de faire stationner un camion sur le domaine public afin de procéder à des travaux de rénovation de piscine au droit du n°13 rue des Lavandières à 30320 Marguerittes, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

ARRETE

ART.1 : SARL Jeanney est autorisée à faire stationner un camion sur le domaine public afin de procéder à des travaux de rénovation de piscine au droit du n°13 rue des Lavandières à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers.

ART.2 : Le camion sera placé au plus près de la façade au droit du n°13 rue des Lavandières à 30320 Marguerittes, pour créer le moins de gêne possible aux riverains.

ART.3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux au n°13 rue des Lavandières à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.3 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.5 : La circulation sera maintenue rue des Lavandières à 30320 Marguerittes. La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier.

ART.6 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 06/11/2023 au 17/11/2023 inclus.

ART.7 : SARL Jeanney prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier et devra impérativement, à la fin du chantier, débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ; ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.8 : La pré signalisation ainsi que la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner, devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à SARL Jeanney.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux novembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics